

bb

N° 426
DU 23/5/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

ARRÊT SOCIAL
PAR DÉFAUT
4^{ÈME} CHAMBRE
SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 23 MAI 2019

AFFAIRE :

M. ZOUGOU LOUKOU
RICHARD
(En personne)

C/

LA SOCIETE
TALENTYS, SA
(SCPA K.S.K)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-trois mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Monsieur ZOUGOU LOUKOU Richard, né le 28/4/1985 à Taabo, ingénieur de conception en informatique, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Rivera palmeraie, cellulaire : 47 94 68 32 ;

APPELANT

Sachant mais n'a pas conclu ;

D'UNE PART

ET :

LA SOCIETE TALENTYS SA, ayant son siège social à Abidjan Cocody deux Plateaux Vallon ;

INTIMEE

Représentée par la SCPA K.S.K mais n'a pas conclu ;

D'AUTRE PART

1^{ère} GROSSE DELIVREE le 20/05/2019
La SCPA K.S.K. Avocats à la Cour
et tenise d'INTIMEE - ETAT 1944/2019
et remise à la procuration spéciale ci-après.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°896/cs4/ 2017 en date du 29 juin 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

«Condamne Monsieur ZOUGOU LOUKOU Richard à payer à la Société TALENTYS la somme de 3.307.260 francs à titre de dommages et intérêts » ;

Par acte n°154/2018 du greffe en date du 15 mars 2018 Monsieur ZOUGOU LOUKOU Richard a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°450 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 juillet 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 13 décembre 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 11 avril 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 23 mai 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 23 mai 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°154 du 15 Mars 2018, ZOUGOU LOUKOU RICHARD a relevé appel du jugement social contradictoire n°896 rendu le 29 Juin 2017 par le Tribunal du Travail d'Abidjan, signifié le 05 Mars 2018 et par lequel il a été condamné à payer à la société TALENTYS la somme de 3.307.260 francs à titre de dommages et intérêts ;

ZOUGOU LOUKOU RICHARD et la société TALENTYS n'ont pas produit de conclusions en cause d'appel ;

Il résulte cependant des précédentes écritures de la société TALENTYS qu'elle a expliqué devant le premier juge que son employé, ZOUGOU LOUKOU RICHARD, à qui elle a fait bénéficier d'une formation dont les frais s'élèvent à la somme de 3.307.260 francs, a rendu sa démission alors qu'une clause de leur contrat prévoit qu'il devait rester au sein de l'entreprise pendant 18 mois après la formation ;

Estimant que son employé n'a pas respecté les clauses du contrat, elle a sollicité le remboursement des frais par elle engagés en application des articles 3 et 4 dudit contrat et 9 du Décret n°96-285 du 03 Avril 1996 ;

En réplique, ZOUGOU LOUKOU RICHARD a fait valoir que le remboursement n'est pas dû parce que non seulement sa démission est postérieure à la formation mais aussi le contrat de travail peut cesser à tout moment par la volonté du travailleur ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de ZOUGOU LOUKOU RICHARD a été relevé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de le déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'appelant qui a relevé appel a eu connaissance de la procédure et que l'intimée n'a pas conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimée ;

AU FOND

Considérant que l'article 81.31 alinéas 3 et 5 dispose que : « L'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au Greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en première instance et en appel. L'appel est jugé sur pièces dans le mois suivant la réception du dossier. » ;

Considérant que l'appelant n'a pas déposé d'écritures en cause d'appel ;

Qu'il n'apporte donc aucun élément nouveau au dossier ;

Qu'il apparaît de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Qu'il y a lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'appelant et par défaut à l'égard de l'intimée, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit ZOUGOU LOUKOU RICHARD en son appel ;

AU FOND

L'y dit mal fondé et l'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

En foi de quoi le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan





PROCURATION

La Société Civile Professionnelle d'Avocats KSK, Avocats près de la Cour d'Appel Abidjan, y demeurant Abidjan, Commune de Cocody, avenue Jacques AKA, Villa Médecine, 08 BP 1180 Abidjan 08, Côte d'Ivoire, Téléphone +225 22.400.600, Télécopie + 225 22 400. 500, courriel ksk@ksk-avocats.com, donne une procuration spéciale à Monsieur TIEMELE Emmanuel, en vue de retirer l'Arrêt Sociale N° 426/19 rendu le Jeudi 23 Mai 2019 par la 2^e Chambre Sociale de la Cour d'Appel d'Abidjan.



20160711